

Office of the
Chief Electoral Officer
of Ontario



Bureau du directeur
général des élections
de l'Ontario

**DIRECTIVE APPLICABLE À
L'ÉLECTION GÉNÉRALE PRÉVUE LE 27 FÉVRIER 2025
DANS TOUTES LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES**

**MODIFICATIONS DU PROCESSUS DE VOTE : MISE À JOUR DES
RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LES ÉLECTEURS ABSENTS**

La présente directive, prise aux termes de l'article 4.4 de la *Loi électorale*, L.R.O. 1990, chap. E.6 (la « **Loi** »), porte modification du processus de vote d'une élection.

Un électeur ou une électrice n'a plus besoin d'indiquer son sexe dans une demande d'inscription au registre des électeurs absents.

Cette disposition modifie le sous-alinéa 45.13 (4) b) (i) de la Loi en supprimant l'obligation pour un électeur ou une électrice d'indiquer son sexe au moment de faire inscrire son nom dans le registre des électeurs absents.

Les buts de ces modifications sont d'améliorer le processus de vote pour les électeurs, de réaliser des efficiences administratives et de maintenir l'intégrité du processus de vote.

Après l'élection générale, je joindrai un rapport sur les dispositions du processus modifiées par la présente directive, conformément au paragraphe 4.4 (11) de la Loi.

X

27 janvier 2025

Greg Essensa
Directeur général des élections

Date